



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réunion de la Commission nationale
d'indemnisation des dégâts de gibier
Mardi 30 janvier 2024

MTECT/DEB/ET3

- Plan -

I. Rappel du contexte

II. Présentation des deux textes publiés :

- Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement
- Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier

Rappel – Contenu des protocoles d'accord entre la FNC et le Gouvernement et les agriculteurs et la FNC

Mesures réglementaires

« Boîte à outils sangliers »

- Chevrotine ;
- Tir sur place d'appâtage ;
- Extension de la période de chasse ;
- Tir lors des récoltes ;
- Agrainage dissuasif.

Procédure d'indemnisation des dégâts de gibier

- Seuil de déclenchement des indemnisations (150 €, les « petits dossiers ») ;
- Nouvelles missions confiées à la CDCFS ;
- Décision CDI unanime → pas de possibilité de recours devant la CNI.

Accompagnement financier

Surcoût Ukraine (« plan de résilience »)

- Paiement, dans la limite de 20 M€, des surcoûts sur les denrées agricoles imputables à la guerre en Ukraine → Total = 16,85 M€

Réforme structurelle du système d'indemnisation des dégâts de gibier - 60 M€ sur 3 ans

- 25 M€ en 2023 ;
- 20 M€ en 2024 ;
- 15 M€ en 2025.

II. Présentation des deux textes du 28 décembre 2023

Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

Contenu de l'arrêté

- (a) L'emploi et le transport de grenaille de plomb est interdit dans les zones humides et à 100 m de celles-ci, conformément au règlement Européen REACH qui est entré en vigueur en février 2023.
- (b) Comme le plomb est interdit dans les zones humides, modification pour **autoriser le tir du chevreuil à la grenaille**, permettant ainsi, dans le cadre d'un arrêté préfectoral, le tir du chevreuil à la grenaille de substitution (bismuth, tungstène, acier etc.) ;

Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

(c) Encadrement du **tir du sanglier en battues à la chevrotine**, qui sera rendu possible par arrêté ministériel

(d) Le **tir lors des récoltes est rendu possible** ;

(e à g) Modifications sémantiques ;

N.B : La disposition concernant le tir sur place d'appâtage ne pouvait être retenue. Une procédure de délégalisation partielle ou une loi chasse devra être entreprise.

Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier :

Contenu du décret

Art. 2 et 3 - Le **sanglier est désormais chassable toute l'année**, donc aux mois d'avril et de mai, sur autorisation préfectorale.

Art. 4 - L'**agrainage dissuasif est davantage encadré, et est suspendu du 15 février au 31 mars**, sauf exception prévue par la SDGC prise conformément à la proposition de la CDCFS ;

Art. 5 – **De nouvelles missions sont confiées à la CDCFS**, notamment une présentation au moins une fois par an par la FDC des résultats en matière d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier :

Art. 6 - Le seuil minimal de dégâts pour solliciter une indemnisation à la FDC est de 150 € par exploitation et par campagne cynégétique → entre en vigueur le 1er janvier 2024 ;

Art. 7 - Les règles d'estimation des dégâts de gibier évoluent (délai de l'expertise, contre-expertise)

Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier :

Art. 8 - Un recours porté par un exploitant devant la CDCFS sur une indemnisation pour laquelle (i) le montant de l'indemnisation que la CDCFS accorde n'excède pas à 3000 € et (ii) fait l'objet d'une décision unanime de la CDCFS ne peut plus être porté devant la Commission Nationale d'Indemnisation.

Avis de la Direction des Affaires Juridiques du MTECT du 29/01 :

- Unanimité : « *les abstentionnistes doivent être pris en compte dans le décompte des votes et que l'unanimité ne peut être acquise qu'en l'absence d'abstention.* » ;
- Date d'application : « *L'article 8 du décret n° 2023-1363 modifiant l'article R. 426-15 est d'application immédiate, ce qui signifie que les décisions prises par les commissions départementales après son entrée en vigueur sont soumises aux nouvelles dispositions alors que les décisions prises antérieurement à son entrée en vigueur restent régis par les dispositions applicables à la date de ladite décision.* »